ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-195/AG

OBJET: Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3ème catégorie accordée à Madame MASSON, Membre du Foyer Socio-éducatif du Collège La Vigière – Chalet Place d'Armes – Samedi 21 Décembre 2024 – Animations de Noël (carrousel)

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR.

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret N°2021-699 du 1^{er} Juin 2021 <u>modifié</u> prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011-1113 en date du 18 Juillet 2011 relatif à la police des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-1618 du 3 Décembre 2019 relatif aux zones protégées résultant de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 ;

VU la demande de dérogation en date du 13 Décembre 2024 adressée par Madame MASSON, Membre du Foyer Socio-éducatif du Collège La Vigière – 1 Rue de l'Egalité – 15100 SAINT-FLOUR :

ARRÊTE

Article 1: Le Foyer Socio-éducatif du Collège La Vigière, représenté par Madame MASSON, est autorisé à ouvrir, à titre temporaire, un débit de boissons de 3ème catégorie à SAINT-FLOUR, dans le chalet situé Place d'Armes, le Samedi 21 Décembre 2024, de 10h00 à 18h00, à l'occasion des animations de Noël (carrousel).

<u>Article 2</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 susvisé relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

<u>Article 3</u>: Le bénéficiaire de l'autorisation devra également suivre les recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

<u>Article 4</u>: La Commune de Saint-Flour ne saurait être tenue responsable du non-respect des consignes sanitaires.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Flour sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au demandeur.

<u>Article 7</u>: Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le : 17 DEC. 2024

Fait à SAINT-FLOUR, le 16 Décembre 2024 Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Annick MALLET